

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **YAPLUKA**, *Crussol en transition*

ARTICLE 2 – OBJETS

Cette association a pour objet de promouvoir la transition énergétique, écologique, sociale, solidaire, personnelle et collective sur nos territoires **en toute indépendance** et en étroite coopération avec tous les groupes, mouvements, collectivités territoriales et structures associatives ayant le même but.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au CEP du Prieuré, Place Louis Alexandre FAURE 07130 SAINT PERAY. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, ADMISSION ET ADHÉSION

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales.
L'adhésion à l'association suppose l'adhésion aux présents statuts et le paiement d'une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Ne sont plus adhérents : les démissionnaires et les personnes radiées par le conseil d'administration, après entretien et décision motivée.

ARTICLE 7 - RESSOURCES - GESTION

Les ressources de l'association se composent de toutes les ressources qu'autorise la loi et notamment :

- des contributions volontaires de ses membres,
- des subventions en nature ou en espèces qui peuvent lui être accordées par toute personne morale, publique ou privée et toute personne physique.

- des dons et legs qui lui sont faits,
- des ventes de matériels et de services.

Il est tenu une comptabilité recettes-dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité analytique.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES (AGo)

Elles sont ouvertes à tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire, réunie tous les ans, approuve le bilan moral et financier, vote le budget et les éventuelles modifications du règlement intérieur, élit le conseil d'administration et définit les grandes orientations.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES (AGe)

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

ARTICLE 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il fonctionne de manière collégiale.
Il est composé d'au moins 5 membres. Il est chargé de la coordination de l'association. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Il est présidé, à tour de rôle, par chacun des membres. Un secrétaire de séance est désigné à chaque réunion. Un trésorier est chargé du suivi des comptes. Il désigne le représentant de l'association.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il peut être créé un règlement intérieur qui régit le fonctionnement interne de l'association. Le règlement intérieur doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire .

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif net à la structure de son choix.